



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 12627

Texte de la question

Mme Jacqueline Alquier attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait que certaines communes forestières sont dans l'impossibilité de suivre les aménagements établis par les services de l'Office national des forêts. Mis en place voici quelques années, ces aménagements s'appuyaient sur les données suivantes : 1o les produits mis en vente dans les coupes communales s'écoulaient relativement bien et permettaient de disposer de certains fonds ; 2o les contrats du Fonds forestier national (prêts en travaux) intervenaient à 100 p 100 pour les dépenses de reboisement et d'équipement ; 3o les reboisements alors envisagés étaient presque toujours des reboisements en résineux. Actuellement, les bois mis en vente sont dépréciés et, sauf exception, les communes concernées n'ont plus de ressources forestières importantes. Elle lui demande si le rétablissement des prêts en travaux par le Fonds forestier national au seul profit des collectivités territoriales est envisageable avec un système d'indexation garantissant du même élan les intérêts du Fonds forestier national.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 87-48 du 30 janvier 1987 modifiant les dispositions du code forestier relatives au Fonds forestier national a mis fin à l'application du régime des prêts sous forme de travaux par lesquels l'Etat s'engageait à financer la création et la gestion des peuplements forestiers situés sur les terrains faisant l'objet d'un contrat conclu avec le maître d'ouvrage. Cependant, les terrains sous contrat avant l'annulation de cette disposition continuent à bénéficier de ce régime. Cela permet notamment d'éviter des difficultés dans le respect des aménagements définis dans ce cadre. Le Fonds forestier national consacrera ainsi, en 1989, une enveloppe de 20 millions de francs pour la gestion de ces terrains. Les difficultés financières que peuvent rencontrer tant les collectivités locales que les propriétaires privés, dans la valorisation de leur patrimoine forestier, ont été prises en considération dans le décret susvisé. En effet, les maîtres d'ouvrage qui justifient de leur manque de ressource globale peuvent bénéficier de prêts pour le financement de projets de reboisement à des taux de 0,25 p 100 pour une durée maximale de trente ans avec la possibilité d'un différé de remboursement du capital de dix ans. Des dispositions identiques existent pour le financement de travaux d'équipement. Ces durées permettent, dans la plupart des cas, le remboursement du prêt sur le produit des ventes des premières coupes de bois.

Données clés

Auteur : [Mme Alquier Jacqueline](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12627

Rubrique : Collectivités locales

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mai 1989, page 2089